



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR
L'IMPLANTATION D'UN CAMION PIZZA
N° 2025/22

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 8 janvier 2025 de Mme GENEVIER Magalie, pour la vente de pizza à emporter sur la commune depuis son camion,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que le stationnement nécessite un aménagement de la circulation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame GENEVIER Magalie, est autorisée à stationner son camion sur l'espace public devant la grange communale, place de l'Eglise, sur l'emplacement des 2 premières places côté église, tous les mardis de 18h00 à 22h00 à compter du 22 avril 2025.

ARTICLE 2 :

Mme GENEVIER Magalie est autorisée à brancher une alimentation électrique dans la grange attenante qui est occupée par l'AMAP'tite Grange.

Cette utilisation électrique donnera lieu à une participation forfaitaire d'un montant de 50 € payable en une fois le mois de mai de chaque année pour l'année en cours.

ARTICLE 3 :

L'occupante devra laisser le site et ses abords propres de tous déchets.

ARTICLE 4 :

L'occupante devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Elle devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt en bordure de voie pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Elle est pour tout ou partie révoquée à toute époque de l'année, en respectant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par l'occupante des conditions visées aux articles ci-dessus.

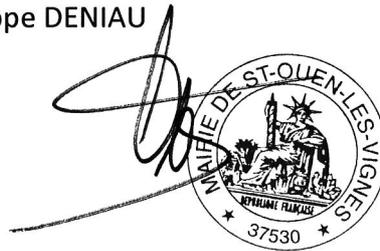
ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 22 avril 2025.

Le Maire,

Philippe DENIAU



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.